



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal partiel  
du sud de la communauté de communes des Luys en Béarn  
(Pyrénées-Atlantiques)**

n°MRAe 2019DKNA33

dossier KPP-2018-n°7599

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes des Luys en Béarn, reçue le 21 décembre 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du sud du territoire;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 décembre 2018 ;

**Considérant** que le PLUi partiel concerne 24 communes qui constituaient la communauté de communes de Luys en Béarn, désormais composée de 66 communes après fusion avec les communautés de communes des Cantons d'Arzacq et de Garlin

**Considérant** que le projet de PLUi partiel concerne un territoire de 17 700 habitants en 2016 sur un territoire de 196 km<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le dossier n'indique pas quel est l'objectif d'accueil de population ; que seul un objectif de construction de 1 100 logements est spécifié ; qu'aucune explication ne permet d'appréhender comment cet objectif a été construit et comment il se répartit sur le territoire intercommunal ;

**Considérant** que la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers est limitée à 180 hectares par le PADD, mais que les autres éléments fournis ne permettent pas de préciser le projet par rapport à cette limite ;

**Considérant** que l'analyse du potentiel de densification est insuffisamment détaillée et ne permet donc pas d'évaluer la méthode utilisée ;

**Considérant** que le dossier ne précise pas la répartition de la consommation d'espaces entre habitat et activités économiques ;

**Considérant** que le dossier fait apparaître des enjeux environnementaux forts sur des secteurs étudiés pour une extension de l'urbanisation ; qu'aucune explication ne permet de comprendre comment ces enjeux ont été pris en compte ; que l'absence de projet de zonage et d'orientation d'aménagement et de programmation ne permet pas d'appréhender la mise en œuvre de la démarche éviter, réduire, compenser ;

**Considérant** que le dossier évoque des dysfonctionnements de la station d'épuration d'Uzein ; que les explications fournies ne permettent pas d'appréhender la cohérence temporelle entre les travaux annoncés et les projets d'urbanisation dans les communes desservies par cette station ;

**Considérant** que le dossier n'analyse pas la capacité résiduelle des captages existants au regard du projet d'accueil d'habitants ;

**Considérant** que le territoire est soumis aux risques inondation et remontée de nappe ; que les explications fournies ne comportent aucune carte et ne permettent donc pas d'appréhender la prise en compte de cet enjeu ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du PLUi du Sud des Luys en Béarn est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du PLUi du Sud des Luys en Béarn présenté par la communauté de communes des Luys-en-Béarn (64) **est soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2 :**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 8 février 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
le membre permanent délégué

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**